



Une autre façon de favoriser l'emploi sur les territoires : les clauses d'insertion dans les marchés publics **Synthèse des préconisations**

Dans le cadre des «Mardis de V²», Villes au Carré a organisé le 23 février 2010, en partenariat avec la Maison de l'Emploi du Blaisois, une rencontre sur le thème de l'emploi : *Une autre façon de favoriser l'emploi sur les territoires : les clauses d'insertion dans les marchés publics.*

Avec l'expertise de Patrick Loquet (consultant-formateur), cette journée a permis de dégager sept préconisations pour favoriser les clauses d'insertion dans les marchés publics.

I. ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DES CLAUSES D'INSERTION DANS LES MARCHÉS PUBLICS AUTRES QUE CEUX LIÉS AUX OPÉRATIONS DE L'ANRU.

Cela concerne les communes, les communautés de communes ou d'agglomérations, les départements, la région, les hôpitaux...

Le développement des clauses d'insertion dans d'autres marchés publics et d'autres sites que ceux de l'ANRU permettrait d'augmenter sensiblement le nombre d'heures potentielles d'insertion sur un même territoire.

II. ASSURER LE DÉVELOPPEMENT DES CLAUSES D'INSERTION DANS LES SECTEURS D'ACTIVITÉS AUTRES QUE LE BÂTIMENT ET LES TRAVAUX PUBLICS.

Il s'agit notamment des marchés de services de nettoyage, d'espaces verts, de restauration alimentaire, de gardiennage, de déménagement...

Le développement des clauses d'insertion dans d'autres secteurs d'activité que le bâtiment permettrait de diversifier le type de bénéficiaires, notamment au bénéfice des femmes.

III. EXPÉRIMENTER LES CLAUSES D'INSERTION DANS DES MARCHÉS DE SERVICES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES,

En pensant notamment à la maîtrise d'œuvre, aux marchés d'études...

Cela permettrait d'utiliser les clauses d'insertion en faveur de jeunes diplômés de niveau bac et plus qui peinent à trouver leur premier emploi (ex. : les jeunes des quartiers diplômés d'architecture, d'urbanisme), en partenariat avec les missions locales.

IV. ASSURER LA DIVERSIFICATION DES PROCÉDURES PRÉVUES PAR LE CODE DES MARCHÉS PUBLICS.

– **Art 14** : Aujourd'hui on utilise prioritairement l'article 14 du code, c'est-à-dire l'insertion comme condition d'exécution du marché.

– **Art 53** : Il faudrait davantage expérimenter l'article 53 qui fait de l'insertion un critère de choix de l'entreprise en le combinant avec l'article 14 (art 14-53)

– **Art 30** : Il ne faut pas oublier l'article 30 où l'insertion devient l'objet du marché.

– **Art 15** : Les marchés réservés au bénéfice des structures qui accueillent des personnes handicapées (ESAT et EA).

La diversification des procédures permet d'augmenter le nombre de marchés pouvant contenir des clauses sociales sur un même territoire.

V. ASSURER DANS LE CADRE DE L'ANRU, LA CRÉATION D'ATELIERS ET DE CHANTIERS D'INSERTION (ACI),

Notamment liés aux opérations de rénovation urbaines pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, en prenant appui sur l'expérience menée à Lyon.

Ces ateliers et chantiers pourraient servir de « sas d'insertion » pour les personnes les plus éloignées de l'emploi, qui peuvent difficilement intégrer les clauses sans préparation au préalable. Il est possible par exemple possible d'allotir le marché et laisser une partie de la réalisation du marché à un chantier d'insertion (ex. : sur un lotissement de 80 maisons, il est possible de réserver la construction de 4 maisons en chantiers d'insertion).

VI. VALORISER LA CRÉATION DE CDI DANS LE CADRE DES CLAUSES D'INSERTION.

On constate dans quelques pratiques locales que l'entreprise qui décide de recruter en CDI une personne qui lui a été proposée, dans le cadre d'une clause d'insertion par un chargé de mission Clauses, se voit accorder un crédit d'heures d'insertion qu'elle peut faire valoir pour l'exécution de clauses à venir.

Par exemple, une entreprise qui embauche en CDI, un salarié après douze mois d'intérim ou de CDD, va bénéficier d'un crédit d'heures équivalent à douze mois de travail. Cette comptabilité est spécifique à chaque chargé de mission.

L'officialisation et la valorisation de cette « bonne pratique » par l'ANRU auraient deux avantages majeurs : encourager les entreprises à proposer des CDI aux bénéficiaires, et confirmer les pratiques des chargés de mission qui l'utilisent déjà.

VII. SOLLICITER LA RÉGION OU/ET LES DÉPARTEMENTS POUR RÉFLÉCHIR À LA MISE EN PLACE D'UN RÉSEAU RÉGIONAL/DÉPARTEMENTAL DE CHARGÉS DE MISSION CLAUSES,

À l'image de ce qui se passe dans la région Poitou-Charentes¹, la région Lorraine ou dans les départements du Nord ou du Pas-de-Calais :

Créer un réseau de chargés de mission présente un avantage pour la région, ou le département : avoir un annuaire de contacts dans chaque grande ville, qui pourraient prendre en charge la mise en œuvre des clauses d'insertion pour les marchés de ces collectivités.

Patrick Loquet pour Villes au Carré, le 25 février 2010

Contacts : p.loquet@orange.fr
villesaucarre@villesaucarre.org

¹ - Cf. la fiche d'expérience sur l'initiative du Conseil régional de Poitou-Charentes en matière de clauses d'insertion